

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 15/12/2015

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge
M. le juge Geoffrey Henderson, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

**Version Publique Expurgée des « Observations des Représentants Légaux
Communs à la Requête du Procureur «Prosecution's Request for a finding of non
compliance against the Republic of the Sudan in the case if The Prosecutor v.
Abdallah Banda Abakaer Nourain pursuant to 87(7) of the Rome Statute », ICC-
02/05-03/09-636-Conf-16-10-2015, ICC-02/05-03/09-639-Conf-9-11-2015**

**Origine : Me Hélène CISSE, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Associé**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
James Stewart
Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A. Khan
David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cisse
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Introduction

1. En application de l'article 13 (b) du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, agissant sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, par sa Résolution 1593 en date du 31 Mars 2005, déféré au Procureur de la Cour Pénale Internationale la situation au Darfour, dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, paraissaient avoir été commis.¹
2. Le 27 Août 2009, la Chambre Préliminaire I a délivré une citation à comparaître à l'encontre de Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain, sur le fondement des chefs d'accusation suivants : atteintes et tentatives d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre (article 8(2)(c) (i) du Statut de Rome) ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies (article 8(2) (e) (iii) du Statut) ; le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut.
3. La Chambre Préliminaire avait considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'une citation à comparaître était suffisante pour garantir la comparution de Mr Banda devant la Cour, tout en réservant expressément son pouvoir de revenir ultérieurement sur sa décision en vertu des dispositions de l'article 58(1) et 58(7) du Statut.²
4. Le 7 Mars 2011, la Chambre Préliminaire I a confirmé les charges retenues par le Procureur à l'encontre de Mr Banda³.
5. EXPURGE⁴⁵

¹ 31 Mars 2005-S/RES/1593 (2005)

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/292/74/PDF/N0529274.pdf?OpenElement>

² ICC-02/05-03/09-3, par.20

³ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red

⁴ EXPURGE

6. Après plusieurs reports successifs de la date fixée pour le commencement du procès, et après examen des derniers développements intervenus dans procédure, la Chambre de Première Instance IV a conclu que la citation à comparaître ne suffisait plus à garantir la présence de Mr Banda à son procès et a remplacé la citation à comparaître par un mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 58-1-b-i.⁶
7. La Chambre a demandé au greffe de préparer une demande de coopération en vue de l'arrestation et la remise d'Abdallah Banda Abakaer Nourain en application des articles 89-1 et 91 du Statut et de la Règle 187 du Règlement de Procédure et de Preuve et de transmettre, en consultation et coopération avec l'Accusation la demande aux autorités soudanaises compétentes et à tout autre état concerné, conformément à la Règle 176-2 du Règlement de Procédure et de Preuve.
8. EXPURGE
9. EXPURGE
10. EXPURGE⁷
11. Le 16 Octobre 2015, le Procureur a soumis une requête demandant à la Chambre saisie de l'affaire de prendre acte par une décision de la non coopération du gouvernement du Soudan et d'en référer au Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 87 (7) du Statut..⁸
12. Les représentants légaux communs souhaitent soumettre à la Chambre leurs Observations au soutien de cette requête du Procureur.

Droit applicable

⁵ EXPURGE

⁶ ICC-02/05-03/09-606-11 Septembre 2014 « Mandat d'Arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain » paras.24 et 26)

⁷ EXPURGE

⁸ EXPURGE

13. Les présentes observations des représentants légaux communs sont fondées sur les dispositions suivantes :

- Article 68 (3) du Statut
- Norme 24.2 du Règlement de la Cour
- Article 13 b) du Statut
- Article 87-7 du Statut
- Article 25 et 39 de la Charte des Nations Unies

14. Afin d'éviter des répétitions le contenu desdites dispositions sera précisé dans le cadre des développements des arguments présentés par les représentants légaux communs au soutien de leurs observations.

15. Caractère confidentiel de la présente soumission

Conformément aux dispositions de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, les représentants légaux communs précisent que cette soumission est classée « confidentiel » en raison du fait qu'elle contient des références à des documents confidentiels.

Discussion

a) Intérêts personnels des victimes

16. L'article 68(3) du Statut dispose « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

17. Concernant l'une des modalités de participation des victimes à la procédure, la Norme 24.2 du Règlement de la Cour prévoit expressément que « les

victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre »

18. La Norme 22 précise que le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions, et autres arguments présentés par écrit à la Cour.
19. Dans le cas d'espèce, les victimes considèrent que leurs droits et intérêts personnels les plus fondamentaux garantis par le Statut de Rome et l'ensemble des textes régissant la Cour Pénale Internationale sont directement affectés par l'issue qui pourrait être donnée à la requête du Procureur demandant à la Chambre, en vertu de l'article 87(7) du Statut, de prendre acte par voie de décision du non respect par le gouvernement du Soudan de son obligation de coopération avec la Cour dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain et d'en référer au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour action appropriée.
20. Il est clair que les intérêts personnels des victimes sont affectés négativement par la politique systématique de refus de coopérer avec la Cour du gouvernement du Soudan.
21. La non coopération du gouvernement du Soudan en vue de l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Chambre à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain alors que l'accusé se trouve bien sur le territoire du Soudan et y occupe même des fonctions publiques, au vu et au su de tous, constitue un facteur déterminant empêchant les victimes de jouir effectivement de leur droit d'obtenir justice.
22. Ainsi, totalement impuissantes, elles subissent la suspension pour une période indéterminée et imprévisible des mesures en vue de la préparation du procès

ordonnée par la Chambre jusqu'à l'arrestation de l'accusé et sa remise à la Cour.⁹

23. La jurisprudence de la Cour applique de façon stricte les dispositions de l'article 63 (1) du Statut qui dispose que « l'accusé est présent à son procès » et dont l'effet est d'interdire tout jugement par contumace.
24. Aucun procès ne peut avoir lieu devant la Cour en l'absence de l'Accusé. Du fait de l'impossibilité d'engager un procès en l'absence de l'Accusé, l'arrestation et la remise de l'accusé devient une condition sine qua none de la tenue effective du procès que les victimes attendent désespérément depuis plus de 7 années.
25. C'est pourquoi la Cour doit s'assurer que l'accusé compareaisse en prenant les mesures nécessaires pour y parvenir, dont notamment le recours à l'article 87(7) du Statut en cas de non respect de l'obligation qui incombe au gouvernement du Soudan de coopération avec la Cour pour l'arrestation de l'accusé se trouvant sur son territoire.¹⁰
26. La jurisprudence des différentes chambres de la Cour dans le cadre de l'application de l'article 87(7) du Statut de Rome, met d'ailleurs bien en exergue le fait que les intérêts personnels fondamentaux des victimes sont gravement affectés lorsque les états qu'ils soient Etat Partie ou Etat non Partie au Statut de Rome ne respectent pas leur obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre des investigations et/ou de l'exécution des mandats d'arrêts émis par la CPI .
27. Ainsi, dans l'affaire Le Procureur c./Uhuru Muigai Kenyatta, le représentant légal des victimes avait sollicité l'autorisation de la Chambre d'Appel de participer à la procédure d'appel diligentée par le Procureur contre la décision

⁹ ICC-02/05-03/09-606-11 Septembre 2014 « Mandat d'Arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain » paras.24 et 26)

¹⁰ Commentaire du Statut de Rome article par article de la Cour Pénale Internationale sous la Direction de Julian Fernandez et Xavier Pacreau, Editions A. Pedone, Tome 2, article 87, p 1323 à 1331

de la Chambre de Première Instance V ayant rejeté sa requête en application de l'article 87(7) du Statut de Rome.¹¹

28. Le représentant légal des victimes avait souligné dans sa requête que la non coopération du gouvernement du Kenya avait été un facteur déterminant dans l'échec de la procédure à travers le retrait des charges opéré par le Procureur et qui avait affecté le droit des victimes de connaître la vérité sur les crimes commis contre eux et de voir les personnes responsables de ces crimes en répondre devant la justice.¹²
29. Dans sa décision faisant droit à la requête du représentant légal des victimes, la Chambre d'Appel a considéré que la participation des victimes dans le cadre de l'application de l'article 87(7) du Statut était appropriée, étant donné les conséquences potentielles pour les victimes de la décision que pourrait être amenée à prendre la Chambre.¹³
30. Dans la présente affaire Banda, la prise en compte des présentes observations des victimes n'est pas en contradiction avec les droits de l'accusé, puisque précisément elles plaident pour la tenue effective d'un procès juste et impartial pour tous et que l'accusé a la possibilité de répondre aux observations des représentants légaux communs, en vertu de la Règle 91 (2) du Règlement de Procédure et de Preuve.
31. L'accusé a d'ailleurs affirmé à maintes reprises son désir que le procès puisse lui permettre de faire éclater la vérité.
32. Dans sa décision en date du 10 Décembre 2014, relative à l'affaire Le Procureur c/ Saif Al Islam Gaddafi, la Chambre Préliminaire I a encore souligné à quel point l'absence de coopération du gouvernement Libyen affecte les intérêts

¹¹ ICC-01/09-02/11-982-3-12-2014 "Decision on Prosecution's application for a finding of non compliance under article 87(7) of the Statute", paras 80, 88, 89 & 90

¹² ICC-01/09-02/11-1009-27-03-2015 "Victims' request to participate in the Prosecutor's appeal against the "Decision on Prosecution's application for a finding of non compliance under Article 87(7) of the Statute" paras; 23, 27 & 28

¹³ ICC-01/09-02/11-0A5-1015-24-04-2015 "Decision on the victims' request to participate in the appeal proceedings"

personnels des victimes autorisées à participer à la procédure et justifiait l'application des dispositions de l'article 87(7) du Statut.¹⁴

33. La Chambre Préliminaire I a mis l'accent sur le fait que l'absence d'un procès visant à déterminer si la personne poursuivie est responsable pénalement des crimes ayant causé les préjudices et souffrances aux victimes, celles-ci sont privées de leur droit à la justice, à travers la tenue du procès qu'elles attendent depuis plusieurs années.¹⁵
34. Les victimes que les représentants légaux communs ont rencontrées en Juillet 2015 afin de s'entretenir avec elles après la décision de la Chambre d'Appel du 3 Mars 2015 de confirmer la décision de la Chambre de Première Instance IV du 11 Septembre 2014,¹⁶ ont exprimé avec force leur volonté de se battre pour que le procès puisse effectivement se tenir
35. Les victimes représentées par les représentants légaux communs dans le cadre de l'affaire Banda, ... EXPURGE¹⁷, ¹⁸, ¹⁹, ²⁰...ont formellement donné aux représentants légaux communs des instructions écrites en vue d'initier et/ou participer à toutes procédures et démarches utiles pouvant contribuer à leur assurer un droit effectif au procès et de les soumettre à la Chambre afin que leurs droits et intérêts personnels soient pris en considération dans la procédure actuelle initiée par le Procureur de la CPI, demandant à la Chambre de prendre une décision donnant acte du non respect par le gouvernement du Soudan de son obligation de coopérer avec la Cour dans l'arrestation de

¹⁴ ICC-01/11-01/11-577-10-12-2014 "Decision on the non compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council"

¹⁵ Ibid. par.29 "Also the rights of the victims of the crimes attributed to Saif Al-Islam Gaddafi are affected by Libya's failure to surrender him to the Court. In the absence of any proceeding aimed at determining whether he is criminally responsible for the crimes that resulted in the harm claimed by the victims, they are deprived of their right to have justice delivered, notwithstanding the Court's jurisdiction over the case. As recently underlined by the legal representative of victims who have communicated with the Court and participated in the admissibility proceedings in the present case, "the victims have been waiting for justice for more than two years now and "the refusal of Libyan authorities to surrender and/or delay in the transfer of the suspect to the Court can only prejudice the interests of the victims in the proceedings"

¹⁶ ICC-021/05-03/09 OA 5-3 Mars 2015 « Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain against Trial Chamber IV's issuance of a warrant of arrest »

¹⁷ EXPURGE

¹⁸ EXPURGE

¹⁹ EXPURGE

²⁰ EXPURGE

l'accusé et sa remise et d'en référer au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour que des actions appropriées soient prises à cet effet.

36. Les victimesEXPURGE.....

b) L'application des dispositions de l'article 87(7) du Statut est justifiée et une approche interactive nécessaire dans le cadre de l'article 13b) du Statut

(i) Application de l'article 87(7) du Statut dans le contexte de la saisine de la CPI concernant la situation au Darfour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

37. Ainsi qu'il a été indiqué en introduction, la Cour exerce sa compétence dans la présente affaire « Le Procureur c/ Abdallah Banda Abakaer Nourain » sur le fondement de l'article 13b) du Statut de Rome, suite à la Résolution 1593 du 31 Mars 2005 du Conseil de Sécurité qui a déferé à la CPI la situation au Darfour.

38. Conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, cette décision est contraignante pour tous les Etats Membres de l'ONU, c'est-à-dire aussi bien pour les Etats Parties au Statut de Rome que pour les Etats qui ne sont pas Parties audit Statut et elle jouit d'une primauté sur toute autre obligation conventionnelle contradictoire, en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

39. D'ailleurs, dans cette résolution, le Conseil de Sécurité a demandé au gouvernement du Soudan et à toutes les autres parties au conflit du Darfour de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et à leur apporter toute l'assistance nécessaire. Tout en reconnaissant que les Etats non parties au Statut de Rome n'ont aucune obligation résultant du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité a exhorté tous les états et autres organisations régionales et internationales concernées à coopérer pleinement.²¹

40. Une décision du Conseil de Sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, peut également constituer « la base appropriée » de

²¹ 31 Mars 2005-S/RES/1593 (2005) , par.2

l'obligation d'un Etat tiers au Statut de coopérer avec la Cour ; il s'ensuit que le cadre juridique établi par le Chapitre IX du Statut de Rome sur l'obligation de coopération s'applique.²²

41. La jurisprudence a affirmé avec constance que dans le cas où la situation a été déférée à la Cour par le Conseil de Sécurité, le cadre juridique du statut s'applique, en particulier les dispositions du chapitre IX du Statut.²³

42. C'est au demeurant ce que la jurisprudence de la Cour a consacré, notamment dans l'affaire « Le Procureur c/ « Ahmad Harun » et « Ali Jushayb ».²⁴

43. Ainsi les dispositions de l'article 87(7) du Statut peuvent s'appliquer directement au gouvernement du Soudan qui ne respecte pas son obligation de coopérer avec la Cour en vue de l'arrestation et de la remise de l'accusé à la Cour.

44. L'article 87(7) stipule que :

« Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de Sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »

45. Ainsi que l'a démontré le Procureur dans sa requête faisant l'objet des présentes observations, le refus du gouvernement du Soudan de respecter l'obligation qui lui incombe de coopérer avec la Cour dans l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain est établi sans équivoque de façon répétée.

46. EXPURGE

47. EXPURGE²⁵

²² Commentaire du Statut de Rome article par article de la Cour Pénale Internationale sous la Direction de Julian Fernandez et Xavier Pacreau, Editions A. Pedone, Tome 2, article 87, p1814

²³ ICC-01/11-01/11-163, paras 28-30 & 01/11-01/11-72 par.12

²⁴ ICC-02/05-01/07-57-25-10-2010 « The Prosecutor v. Ahmad Harun and Ali Jushayb » Decision informing the United Nations Security Council about the lack of cooperation by the Republic of the Sudan, p 3-7

48. EXPURGE²⁶

49. EXPURGE²⁷

50. Les différentes Chambres de la Cour ont déjà eu à constater le refus constant du gouvernement du Soudan de coopérer dans l'exécution des mandats d'arrêts délivrés dans les différentes affaires relevant de la situation au Darfour.

51. Ainsi, dans l'affaire le Procureur c/ Omar Al Bashir, la Chambre Préliminaire II a considéré que le Soudan a failli à ses obligations de coopérer avec la Cour en refusant délibérément d'entrer en relation avec les organes pertinents de la Cour et d'exécuter les requêtes pendantes demandant l'arrestation et la remise de Mr Omar Al Bashir, empêchant ainsi la Cour d'exercer ses fonctions et pouvoirs en vertu du Statut de Rome.²⁸

52. Dans l'affaire Omar Al Bashir, la Chambre avait constaté que le Soudan n'avait pas consulté la Cour au sens de l'article 97 du Statut, pour lui indiquer l'existence d'un quelconque problème qui aurait pu empêcher l'exécution des demandes d'arrestation et de remise.

53. Or dans la présente affaire Banda, la Chambre a donné la possibilité au gouvernement du Soudan de communiquer ses éventuelles observations.²⁹

54. Nonobstant cette décision lui donnant expressément la possibilité de faire parvenir toutes observations ou informations utiles, le gouvernement du Soudan n'a pas donné de suite.

55. De même encore, dans l'affaire contre Mr Hussein, la Chambre a relevé que le Soudan a opposé un refus constant de se conformer à la résolution 1593 et ce, depuis les premiers mandats d'arrêt délivrés par la Cour relatifs à la situation au Darfour.

²⁵ EXPURGE

²⁶ EXPURGE

²⁷ EXPURGE

²⁸ ICC-02/05-01/09-227 p 10

²⁹ ICC-02/05-03/09-638-19-10-2015 « Decision requesting submissions from the government of Sudan. »

56. Il ne saurait subsister aucun doute sur le refus du Soudan de coopérer avec la Cour pour l'exécution du mandat d'arrêt actuellement pendant contre Mr Banda.
57. Les représentants légaux communs sont conscients du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de décider d'appliquer ou non les dispositions de l'article 87 (7) du Statut, ainsi que la jurisprudence de la Cour a eu à le souligner avec constance.³⁰
- (ii) Cependant, les représentants légaux communs souhaiteraient, très respectueusement, exprimer leur conviction selon laquelle l'application de l'article 87(7) du Statut dans le contexte de la saisine de la CPI concernant la situation au Darfour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies est particulièrement justifiée.
58. Conformément aux dispositions combinées de l'article 13b) du Statut de Rome et des articles 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité défère une situation à la CPI s'il estime qu'elle représente une menace contre la paix ou une rupture de la Paix au sens du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
59. Et c'est précisément ce qui a été mis en exergue par la résolution 1593 du Conseil de Sécurité des Nations Unies déférant la situation au Darfour depuis le 1^{er} Juillet 2002 au Procureur de la CPI.
60. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, constatant que la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationale a décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour.
61. Or précisément, les victimes de l'affaire Banda sont des membres de la Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) ou des parents

³⁰ ICC-01/09-02/11-982 -3-12-2014 « Decision on Prosecution's application for a finding of compliance under art. 87(7) of the Statute » par.90 "a determination on whether to make a finding of non compliance and decide a finding of non compliance and decide to refer the matter to the Security Council is discretionary in nature and is part of the broader consideration of the most effective modality ensure that cooperation requests are implemented"

de soldats tués au cours de l'attaque contre le groupe site de la MUAS à Haskanita.

62. La mission essentielle de la MUAS, avalisée formellement par le Conseil de Sécurité des Nations Unies comme une mission de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies, était de favoriser le retour à la paix au Darfour.
63. Le Procureur de la CPI a bien indiqué dans le Document Contenant les Charges qu'il était nécessaire de poursuivre et punir les crimes de guerre commis au cours de cette attaque, car ceux-ci revêtaient un caractère de gravité, résultant non pas du nombre de victimes, mais de la nature de la mission de la MUAS.
64. L'absence de protection effective par le droit international d'une telle mission et l'impunité dont pourrait bénéficier les auteurs de tels crimes de guerre sont de nature à encourager la perpétuation des attaques contre les missions de maintien de la paix, décidées précisément dans le cadre des responsabilités essentielles du Conseil de Sécurité dans le maintien et/ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale.
65. Il est donc capital que la Chambre puisse accomplir la mission qui lui est dévolue par le statut de juger les crimes de guerre commis dans le cadre d'une mission internationale de maintien de la paix et que le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui l'a saisie à cet effet, puisse remplir correctement ses responsabilités en la matière en lui portant assistance effective.
66. Il est crucial que la Chambre puisse dire le droit, pour l'ensemble des parties et participants intéressés par cette affaire, car à défaut, c'est l'insécurité internationale qui deviendra la règle.
67. Ce qui constituerait sans nul doute une menace terrible à la paix et sécurité internationale dans une époque où précisément les missions de maintien de la paix internationales et/ou régionales se multiplient à grande échelle.

68. Or c'est particulièrement dans le cadre de conflit non international où la frontière entre combattant et non combattant posée par le droit international classique des conflits tend à être de plus en plus occulté que ces missions interviennent.
69. Au demeurant les victimes, en tant que membres d'une telle Mission dont l'honneur et l'intégrité est directement mis en cause dans l'accomplissement de leur mission par les arguments de la Défense, ont également un intérêt moral et professionnel à ce que le droit international soit dit.
70. En outre, les représentants légaux communs souhaiteraient souligner que l'article 13b) du Statut mis en œuvre par la résolution 1593 du Conseil de Sécurité en l'espèce instaure une responsabilité interactive entre la Cour et le Conseil de Sécurité.
71. De l'efficacité de cette interaction à apporter une solution de justice dépend la crédibilité de ces deux institutions.
72. Ce besoin d'efficacité dans l'interaction entre la CPI et le Conseil de Sécurité a été relevé par nombre d'acteurs de la justice internationale.
73. Ainsi, dans la revue « Justice Pénale et Politique Internationale, la nécessité de repousser les limites de ce modèle de saisine de la Cour a été mis en exergue en ces termes :
- « Les relations qu'entretiennent la CPI avec les Nations Unies est une clé essentielle à la compréhension de l'effectivité et de la crédibilité de cette nouvelle juridiction pénale internationale »³¹
74. Malheureusement, un simple survol du sort donné par de nombreux états, aussi bien état parties (Tchad, Malawi, Nigéria, République Démocratique du Congo et Djibouti, Afrique du Sud³²) qu'états non parties (Arabie Saoudite,

³¹ Justice Pénale et Politique Internationale n°64- hiver 2007-2008, « Modèles de saisine et limites » p 29 par Leila Bourguiba

³² Ethiopian Review Sudan's 'President Al Bashir taunts ICC while visiting Ethiopia' available at <http://www.ethiopianreview.com/index/13636> , para 2.

³² BBC News Africa 'Court worry at Omar Al Bashir's Kenya trip' 28 August 2010 available at

Ethiopie, Libye, Chine, Quater, Soudan) au statut de Rome, aux différents mandats d'arrêt émis par la Cour à l'encontre de divers suspects/accusés dans le cadre d'affaire au Darfour, laisse perplexe.

75. Rien dans les textes régissant la Cour interdit à celle-ci d'adopter une approche proactive en partageant avec le Conseil de Sécurité ses vues sur les moyens et/ou mesures qui pourraient favoriser la coopération des Etats ou les amener à prendre leur responsabilités en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un accusé, surtout si c'est la condition sine qua none pour qu'un procès puisse effectivement avoir lieu.

76. Telle est la position exprimée par Mr Claude Jorda, Ancien Président du TPIY et ancien Juge à la CPI en ces termes :

<http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-1111766>, para 2.

³² <http://edition.cnn.com/2015/06/15/africa/south-africa-summit-icc-omar-al-bashir-arrest/>.

³² International Criminal Court 'Public decision regarding Omar Al-Bashir's potential travel to the federal republic of Ethiopia and the kingdom of Saudi Arabia No. ICC-02/05-01/09' available at <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1662849.pdf>, para 2.

International Criminal Court 'Pre Trial Chamber I situation in Darfur, Sudan in the case of *The Prosecutor V. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* decision pursuant to article 87(7) of the Rome Statute on the refusal of the republic of Chad to comply with the cooperation requests issued by the court with respect to the arrest and surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir' available at <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1384955.pdf>, ICC-02/05-01/09-140-tENG, para 17

³² International Criminal Court Pre Trial Chamber I 'Situation in Darfur, Sudan in the case of *The Prosecutor V. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* decision pursuant to article 87(7) of the Rome Statute on the failure by the republic of Malawi to comply with the cooperation requests issued by the court with respect to the arrest and surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir' available at <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1287184.pdf>, ICC-02/05-01/09-139, para 17.

³² International Criminal Court Pre Trial Chamber I 'Situation in Darfur, Sudan in the case of *The Prosecutor V. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* decision pursuant to article 87(7) of the Rome Statute on the failure by the republic of Malawi to comply with the cooperation requests issued by the court with respect to the arrest and surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir' <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1619414.pdf>, ICC-02/05-01/09-157, para 16.

³² International Criminal Court Pre Trial Chamber I 'Situation in Darfur, Sudan in the case of *The Prosecutor V. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* decision pursuant to article 87(7) of the Rome Statute on the failure by the republic of Congo to comply with the cooperation requests issued by the court with respect to the arrest and surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir' available at <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1759849.pdf>, ICC-02/05-01/09-195, para 12.

³² International Criminal Court Pre Trial Chamber I 'Situation in Darfur, Sudan in the case of *The Prosecutor V. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Decision informing the United Nations Security Council and the Assembly of the States Parties to the Rome Statute about Omar Al-Bashir's recent visit to Djibouti <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1057120.pdf>.

77. « Les résolutions du Conseil de Sécurité engagent tous les Etats du Monde, c'est donc à vous de leur permettre de fonctionner puisqu'ils n'ont pas de force de police qui leurs soient propres. »³³
78. « Par ailleurs, nous avons émis 6 mandats d'arrêt et si nous les avons émis, c'est évidemment pour qu'ils soient exécutés »³⁴
79. La coopération des Etats est absolument essentielle au fonctionnement de la Justice Pénale Internationale.
80. Le rôle crucial que joue la coopération des états dans l'exécution des mandats d'arrêt pour assurer l'efficacité de la compétence de la Cour a été clairement souligné dans la « Déclaration sur la Coopération » émise à l'issue de la Conférence de Révision de Kampala qui a eu lieu du 31 Mai au 11 Juin 2010 ;
81. La doctrine et la jurisprudence internationale encouragent les juridictions internationales à recourir à la théorie des « pouvoirs implicites et inhérents ». ³⁵
82. Même si le recours à cette doctrine s'est développée dans les contextes particuliers des tribunaux ad hoc (TPIY et TPIR notamment), cette doctrine a pour but de reconnaître la nécessité pour les organisations internationales de jouir de pouvoirs qui ne sont pas expressément prévus dans leur charte constitutive dans la mesure où ils permettent à l'organisation d'exercer ses fonctions et de poursuivre ses buts.
83. D'après cette doctrine, les tribunaux internationaux sont considérés posséder des pouvoirs inhérents en vertu de leur nature d'organes judiciaires.
84. Dans l'interprétation de la portée de ses pouvoirs, la présente Cour, jouit au demeurant d'une indépendance et plénitude plus complète encore que le TPIY et le TPIR.³⁶

³³ Ibid, Note de bas de page n°31 Entretiens avec Claude Jorda, Ancien Président du TPIY, ancien juge à la CPI

³⁴ Ibid, Extrait de « Le juge et le politique », Claude Jorda, page 13

³⁵ La Cour Internationale de Justice a reconnu expressément l'existence de tels pouvoirs « implicites » et inhérents » (Avis Consultatif rendu le 11 Avril 1949 –CIJ-Recueil, 1949,174,180, 182) ; Voir aussi « Dan Sarooshi « The Power of the United Nations International Criminal Tribunals in Max Planck Yearbook UN Law 1998 Vol 2 p 150

³⁶ TPIY- Le Procureur c/ Thomas Blaskic ; Affaire IT-95-14-AR-108 bis- 29 Octobre 1997 par 33

85. Conclusions

Les représentants légaux communs se joignent à la requête du Procureur demandant à la Chambre de bien vouloir appliquer les dispositions de l'article 87(7) du Statut de Rome en prenant une décision de donner acte du non respect par le gouvernement du Soudan de ses obligations de coopération avec la Cour dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain et d'en référer au Conseil de Sécurité des Nations Unies

Dans la cadre de l'interaction découlant nécessairement du besoin pour la Cour d'être en mesure d'exercer pleinement ses pouvoirs pour remplir ses fonctions d'organe judiciaire pénal international, investi en l'espèce par le Conseil de Sécurité des Nations Unies lui-même de la mission de rendre une décision de justice dans les affaires relatives à la situation au Darfour, dont concernant la présente affaire Banda, les représentants légaux communs considèrent humblement que rien n'interdit dans les textes une approche proactive de la Cour .



Me Hélène CISSE, Conseil Principal
Représentation Légale Commune
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 15/12/2015

À Dakar, Sénégal